



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Gesundheit BAG

Direktionsbereich Öffentliche Gesundheit

Initiative parlementaire 04.439

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de la loi sur les stupéfiants

« Procédure relative aux amendes d'ordre en cas de consommation de cannabis »

Juillet 2011

Table des matières

1	La procédure de consultation	3
1.1	Situation	3
1.2	Déroulement de la procédure de consultation	3
2.	Dépouillement des résultats	4
2.1	Prises de position sur le catalogue de questions	5
2.1.1	Question 1 : La consommation de cannabis devra-t-elle, à l'avenir, pouvoir être sanctionnée dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre ?	5
2.1.2	Question 2 : A partir de quel âge un consommateur de cannabis doit-il pouvoir être puni d'une amende d'ordre ?	6
2.1.3	Question 3 : Quel devrait être le montant de l'amende d'ordre ?	6
2.1.4	Question 4 : Faut-il définir dans la loi sur les stupéfiants et, partant, uniformiser au niveau national la quantité minimale de stupéfiants ayant des effets de type cannabique dont la possession n'est pas punissable conformément à l'art. 19b ?	7
2.1.5	Question 5 : Dans l'affirmative, à combien de grammes la quantité minimale doit-elle être fixée ?	8
2.1.6	Question 6 : Face à un cas bénin de consommation de cannabis, la police doit-elle avoir la possibilité de renoncer à infliger une amende d'ordre au contrevenant ? La police disposerait, le cas échéant, d'un pouvoir d'appréciation tel que celui que l'art. 19a, ch. 2, LStup accorde au juge du fond dans la procédure ordinaire. (Selon cet article, l'autorité compétente peut, dans les cas bénins de consommation de stupéfiants, suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine.)	8
2.2.	Autres remarques	8
2.3.	Commentaires des différents articles	9
3.1	Liste des abréviations	13
3.2	Liste des avis exprimés	13
3.3	Liste des destinataires	18

1 La procédure de consultation

1.1 Situation

Le régime de sanctions applicable à la consommation de cannabis fait depuis longtemps l'objet d'un débat. Le 9 mars 2001, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message¹ concernant la révision de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup)², proposant de mettre en place une réglementation de la culture, de la fabrication et du commerce du cannabis et d'en dépénaliser la consommation. A la session d'été 2004, le Conseil national a refusé d'entrer en matière sur cet objet, une majorité de parlementaires ayant considéré que la dépénalisation proposée conduirait à banaliser la consommation. La majorité craignait aussi une augmentation du « tourisme de la drogue » si la Suisse devait dépénaliser la consommation. Le 25 mars 2009, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) a décidé que la consommation de cannabis serait soumise à la procédure relative aux amendes d'ordre, ainsi que l'avait proposé le groupe démocrate-chrétien dans son initiative parlementaire du 16 juin 2004 (04.439). La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-CE) s'est ralliée à cette décision le 18 janvier 2010. Par la suite, la CSSS-CN a chargé sa sous-commission « Politique de drogue³ » de préparer un projet.

Le 3 mai 2010, les membres de la sous-commission ont entendu différents avis concernant la procédure d'amende d'ordre en cas de consommation de cannabis, de la part de spécialistes des dépendances ainsi que de représentants du corps enseignant, de la justice pénale des mineurs, des fonctionnaires de police et du canton de Saint-Gall, et leur ont posé des questions. Enfin, la sous-commission a consacré ses séances du 29 juin et du 30 août 2010 à la rédaction d'un avant-projet et d'un rapport explicatif à l'intention de sa commission. Le 21 janvier 2011, la CSSS-CN a approuvé ledit projet assorti de son rapport explicatif par 15 voix contre 5 et 2 abstentions et a décidé de le mettre en consultation auprès des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés. Une minorité de la commission a, pour sa part, rejeté le projet et proposé de ne pas entrer en matière.

1.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le 28 février 2011, la présidente de la CSSS-CN, Thérèse Meyer-Kaelin, a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la LStup consécutive à l'initiative parlementaire 04.439.

Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés pouvaient participer à cette consultation jusqu'au 31 mai 2011.

133 destinataires ont été invités à prendre position. La documentation, à savoir le projet de modification de la LStup, le rapport explicatif, le questionnaire⁴ et la liste des destinataires, a été envoyée sous forme électronique. Elle était aussi disponible sur le site Internet de la Confédération. Les gouvernements cantonaux ont reçu les documents sous forme imprimée. 64 participants, sur les 133 destinataires, ont envoyé leurs conclusions.

1 FF 2001 3537

2 RS 812.121

3 Fehr Jacqueline, Meyer-Kaelin Thérèse, Baettig, Cassis, Dunant, Prelicz-Huber, Schenker Silvia

4 Annexe ch. 3.4

	Invitations	Réponses
Cantons	26	25
Conférence des gouvernements cantonaux	1	0
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	13	7
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	4
Universités	9	2
Autres organisations	73	25
Total	133	64

41 autres participants à la consultation, dont 16 particuliers, ont communiqué leur point de vue spontanément. Le nombre de participants s'élève donc à 105 au total.

82 participants à la consultation ont rempli tout ou partie du questionnaire ; 30 ont développé leur position par lettre en plus du questionnaire ; 19 ont préféré faire part de leur point de vue par lettre.

Seulement le questionnaire	52
Questionnaire + prise de position	30
Seulement la prise de position	19
Lettre avec déclaration de renonciation	4
Total	105

Les critères suivants ont été retenus pour analyser les résultats de la consultation :

- Quiconque a donné son avis sur un thème ou un article précis est appelé « participant à la consultation ».
- L'avis de tous les participants à la consultation a été pris en compte, qu'ils aient été invités à le donner ou non.
- Les abstentions n'ont pas été prises en compte.

2. Dépouillement des résultats

Le projet est approuvé, dans les grandes lignes, par la majorité des participants. Les tendances suivantes sont perceptibles : certains participants approuvent l'introduction de la procédure relative aux amendes d'ordre dans son ensemble, d'autres font des propositions de modification (p. ex., pour la définition de la quantité minimale ou de la limite d'âge). Quelques participants sont d'accord avec l'introduction de la procédure sur le fond, mais demandent des modifications majeures du présent projet (p. ex., des amendes beaucoup plus lourdes, une quantité nettement moins élevée, pas de pouvoir d'appréciation de la police). D'autres participants rejettent la procédure ; en premier lieu pour des raisons juridiques et/ou de praticabilité. De plus amples détails ci-après.

2.1 Prises de position sur le catalogue de questions

2.1.1 Question 1 : La consommation de cannabis devra-t-elle, à l'avenir, pouvoir être sanctionnée dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre ?

A cette question, la majorité des participants à la consultation ont répondu par l'affirmative (questionnaire : 69 oui, 13 non). Plusieurs participants sont d'avis que la procédure d'amende d'ordre est une solution pragmatique qui constitue un pas dans la bonne direction (*PDC, EKDF, EKKJ, FMH, FOSUMOS, kf, SEC Suisse, SKBS, SKG, PS, SSAM, UVS*), d'aucuns espérant une simplification de la procédure pénale et une moins grande stigmatisation des consommateurs (*Fondation du Levant, infodrog, Pro Juventute, SIS et ZG*). *Infodrog* et *SKBS* regrettent que la consommation personnelle de toutes les drogues illégales en quantités minimales ne soit pas soumise au modèle de l'amende d'ordre, le présent projet manquant malheureusement le coche. Certains attendent une économie des coûts (*Les Verts, infodrog, ZG*). *SG* signale que ce modèle a fait ses preuves dans le canton de *SG* depuis 2002.

D'autres participants à la consultation estiment que l'introduction de la procédure d'amende d'ordre est un pas qui va dans la bonne direction mais n'est pas suffisant (*ContactNetz, CO-ROMA, Les Verts, Hausärzte Schweiz, NAS, RADIX, VEVD AJ*). *Hausärzte Schweiz* critique le fait que le commerce et la culture ne sont pas concernés par le projet. *AvenirSocial, Fachverband Sucht, FNA, GREA, REPER, PS et Suchtpräventionsstelle Freiburg* expliquent que le présent projet ne constitue pas encore une politique en matière de cannabis et que l'approche de l'amende d'ordre ne doit pas être une légitimation pour que l'Etat cesse de s'occuper de la problématique du cannabis. D'après eux, le système de l'amende d'ordre n'est par ailleurs pas une approche appropriée pour les jeunes. Certains participants attendent du projet une harmonisation de la pratique en matière de sanctions dans les différents cantons (*PLR, Les Verts, Pro Juventute, PS, ZG*). Des voix critiques s'élèvent aussi, craignant que la consommation de cannabis soit banalisée suite à l'introduction de la procédure d'amende d'ordre, que les efforts de prévention soient ruinés (*AI, ARCD, DDS, UDF, USAM, S. Haas, UDC, Verein Jugend ohne Drogen*) et que ce projet favorise une décriminalisation de la consommation de stupéfiants (*GR*). D'autres participants à la consultation considèrent que l'amende a un effet moins dissuasif et préventif qu'une procédure (*P. Aebersold, UDC*).

Par ailleurs, certains craignent une augmentation des coûts (*BS*) et font observer que le projet supprime ainsi la possibilité d'une intervention précoce auprès des jeunes consommateurs de cannabis en danger et de l'interrogation par la police, qui sert aussi à identifier les vendeurs (*AI, BS, GR, LU, TG*). *BL* soulève la question des conséquences du transport de cannabis dans la pratique. *AI* met en garde contre un tourisme de la consommation. *KAPO Uri* signale qu'il n'est pas rare que les consommateurs de cannabis soient aussi mis en cause dans d'autres délits – avec la procédure d'amende d'ordre, ceux-ci ne seront plus saisis dans les registres de la police. *Prof. Albrecht* et *Uni Basel* se demandent si la délinquance liée à la drogue se prête à la procédure d'amende d'ordre reprise du droit de la circulation routière, qui ne tient pas compte de la situation personnelle du délinquant. *Blaues Kreuz* indique pour sa part que les efforts doivent porter sur la réglementation du commerce. *VSPB* est contre l'introduction du système d'amende d'ordre ; si ce dernier devait toutefois être appliqué, il serait indispensable de procéder à certaines adaptations du présent projet.

2.1.2 Question 2 : A partir de quel âge un consommateur de cannabis doit-il pouvoir être puni d'une amende d'ordre ?

La majorité des participants à la consultation préconisent la variante à 18 ans, à savoir la majorité (*AG Rauschgift, AI, AR, ARCD, BE, BL, Blaues Kreuz, BS, ContactNetz, COROMA, UDF, EKDF* [18 ou 15 ans], *EKKJ, PLR, FNA, Fondation du Levant, FR, G. Arnold, GR, GREA, Hausärzte Schweiz, infodrog, JU, Jugendanwaltschaft SZ, KSBS, NE, RADIX, SH, SHK, SIS, SKBS, SO, Lausanne, Suchtpräventionsstelle Freiburg, SVJ, Verein Jugend ohne Drogen, VS, VSPB, ZH*).

D'autres préfèrent une limite fixée à 16 ans (*AG, PDC, Dr. Weber/Dr. Bükki, FMH, H. Loosli, K. Zech, LU* ; le ministère public doit être informé, *NW, PharmaSuisse, Prof. Albrecht, PH CH, SG, UVS, SZ, Uni Basel, UR*), en partie au motif que cette limite s'applique aussi à l'alcool et au tabac⁵.

La limite de 15 ans est privilégiée par certains participants (*A. Hilfiker, B. Neuweiler, BS* ; si la procédure d'amende d'ordre s'applique aussi aux adolescents, *C. Harper, PCS, EKDF* [ou 18 ans], *F. Ettlin, GL, K. Baettig, KAPO Uri, kf, NAS, OW, Prof. Albrecht* [en se fondant sur les principes généraux du droit pénal des mineurs], *R. Reusser, S. Fehr, PS, SSAM, TG, Uni Basel, VSEI, VSND, ZG*).

Certains participants à la consultation demandent une limite d'âge plus élevée : 20 ans (*ein betäubungsmittelrechtlicher Dienst der Arbeitsgruppe Rauschgift, P. Aebersold*), 22 (car le temps de la formation militaire de base serait ainsi pris en compte ; alternative idéale à l'âge de 18 ans : *GR*) ou 25 ans (*SÄGD*).

D'aucuns proposent une limite d'âge inférieure, à savoir en dessous de 15 ans (*S. Haas, M. Lepore*).

AvenirSocial, Fachverband Sucht, FOSUMOS, Les Verts, REPER et *UVS* font une proposition différenciée : les plus de 18 ans doivent avoir la possibilité de l'amende ; les 16–18 ans doivent être punis par l'amende sauf en cas de risque manifeste de dépendance, où la procédure visée à l'art. 3c LStup est préférable (compétence en matière d'annonce) ; chez les jeunes de moins de 16 ans, la procédure visée à l'art. 3c LStup doit être appliquée. Plusieurs participants à la consultation précisent que les jeunes de moins de 18 ans devraient être recensés et pris en charge spécialement et que les personnes chargées de leur éducation devraient en être informées dans tous les cas (*Hausärzte Schweiz, NAS, SKG, SIS, VSPB*). *kf* plaide pour l'application du système d'amende d'ordre chez les jeunes à partir de 16 ans – chez les 16–17 ans, la police doit toutefois disposer d'un certain pouvoir d'appréciation, tandis que les adultes doivent avoir droit à une amende d'ordre.

2.1.3 Question 3 : Quel devrait être le montant de l'amende d'ordre ?

La réponse la plus fréquente à cette question est 100 francs (29 participants). La solution de 200 francs recueille 16 avis favorables. Les montants varient cependant fortement. D'aucuns soulignent que de nos jours pour un jeune, un montant de 100 francs est trop insignifiant, payé de toute façon par les parents dans la plupart des cas. D'autres, en revanche, allèguent que ce montant représente beaucoup d'argent pour un jeune ou un consommateur marginal. D'après eux, il faudrait infliger une amende de 50 francs.

Les montants suivants sont proposés : 2000 francs (*C. Harper*), 1500 francs (*S. Haas*), 1000 francs (*A. Hilfiker, K. Baettig, K. Zech, F. Ettlin*), 300 à 500 francs (*AI, B. Neuweiler*,

⁵ La réglementation n'est pas uniforme dans tous les cantons.

H. Loosli, P. Aebersold, VD), 50 francs (*AvenirSocial, EKDF, FOSUMOS, PS*), 30 francs (*Les Verts*), 0 franc (*SHK*).

JU et *KSBS* proposent de faire une distinction entre les personnes qui sont surprises à fumer du cannabis (*JU* : 50 francs, *KSBS* : 100 francs) et celles qui ont en plus jusqu'à 10 grammes (*KSBS* : 5 grammes) de cannabis sur elles (*JU* : 100 francs, *KSBS* : 200 francs). *SO* suggère une amende en fonction de la quantité consommée (100 ou 200 francs). *Jugend-anwaltschaft SZ* et *SVJ* proposent d'infliger une amende moins élevée aux jeunes qu'aux adultes (*Jugend-anwaltschaft SZ* : jeunes 100 francs, adultes 200 francs ; *SVJ* : aux jeunes 100 francs au maximum).

FMH, NAS et *PH CH* émettent des réserves quant au fait que la procédure ordinaire peut coûter moins de 100 francs ; comme les consommateurs auraient toujours le droit, en vertu du présent projet, d'exiger une procédure ordinaire, une amende trop élevée pourrait entraîner de fausses incitations. *BL* signale ce détail, soulignant que l'amende ne doit donc pas être trop élevée. *kf* est d'avis que le montant de l'amende doit être adapté aux moyens financiers du consommateur. *KSBS*, par contre, rejette la prise en compte de la situation personnelle du contrevenant ; une telle extension rendrait l'application de la procédure d'amende d'ordre impossible. *NE* propose un montant de 150 francs ou la possibilité que les cantons puissent le fixer. *UDF* suggère la formulation « au moins 200 francs » pour conserver un pouvoir d'appréciation. *DDS* approuve également un tel montant.

C. Harper propose 50 heures de travail d'intérêt général comme alternative à l'amende. *VSEI* approuve une amende d'au moins 100 francs et soutient la proposition de la minorité relative à l'art. 28a, al. 3 (prise en compte des antécédents du contrevenant).

Sur le fond, *ContactNetz* estime que le montant de l'amende n'a aucune influence sur la décision du consommateur. *Uni Genève* fait remarquer que 100 francs représentent un montant considérable pour une personne marginale, dont l'acquisition peut entraîner de la criminalité supplémentaire.

2.1.4 Question 4 : Faut-il définir dans la loi sur les stupéfiants et, partant, uniformiser au niveau national la quantité minimale de stupéfiants ayant des effets de type cannabique dont la possession n'est pas punissable conformément à l'art. 19b ?

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur la question approuvent la fixation d'une quantité minimale (*A. Hilfiker, AvenirSocial, B. Neuweiler, BE, BL, BS, C. Harper, COROMA, FNA, Fachverband Sucht, PLR, G. Arnold, GL, GREA, Les Verts, Hausärzte Schweiz, kf, OW, PharmaSuisse, Pro Juventute, PH CH, S. Fehr, SO, PS, SSAM, Lausanne, TG, UR, VEVD AJ, ZG, ZH*). Les raisons en sont la sécurité juridique et une pratique uniforme dans les cantons. Plusieurs participants souhaitent que cette quantité ne soit pas inscrite dans la loi, mais au niveau de l'ordonnance (*infodrog, KKBS, PH CH, SG, SKBS, VS*) ou signalent en tout cas que ce serait possible (*FMH, NAS*). *SZ* aimerait que le Conseil fédéral se voie attribuer la compétence de définir la quantité minimale. *FNA, GREA, REPER* et *Suchtpräventionsstelle Freiburg* se prononcent en faveur d'une limite flexible.

Certains participants signalent que dans la pratique policière, il n'est pas possible ou trop compliqué de contrôler la quantité minimale (*Blaues Kreuz, P. Aebersold*), ou que cette mesure est du moins très difficilement applicable (*BS, infodrog, UDC*). D'aucuns demandent aussi de l'adapter à la teneur en THC ou signalent les disparités en termes de teneur en substances actives (*B. Neuweiler, Centre Patronal, EKDF, Les Verts, SÄGD, SGRM, Lausanne, UDC*).

2.1.5 Question 5 : Dans l'affirmative, à combien de grammes la quantité minimale doit-elle être fixée ?

Les réponses varient fortement. Certains soutiennent une quantité de 10 grammes, d'autres font valoir que cette quantité relève déjà du commerce et non de la consommation personnelle, raison pour laquelle il est nécessaire de fixer la limite à 3 ou 5 grammes. Les quantités suivantes sont mentionnées : 0 gramme (*A. Hilfiker, ARCD, UDF, K. Zech, P. Aebersold*), 0,25 gramme (*F. Ettlin*), 1 gramme (*C. Harper, G. Arnold, K. Baettig, M. Lepore, R. Reusser, UR*), 3 grammes (*AI, B. Neuweiler*), 5 grammes (*AG, AG Rauschgift, AR, BS, KSBS, LU, OW, Verein Jugend ohne Drogen, VSEI, VSND, VSPB*), moins de 10 grammes (*Fondation du Levant, VD, VS*).

GR propose une distinction entre les jeunes (5 grammes) et les adultes (10 grammes).

Au vu de la réalité du milieu de la drogue, d'aucuns (*Prof. Albrecht, Uni Basel*) demandent une limite supérieure (30 grammes). Plusieurs participants font valoir qu'il est difficile de déterminer dans la pratique s'il s'agit de 10 grammes et se demandent si les policiers ne devront pas s'équiper d'une balance (*Blaues Kreuz, BS, Prof. Albrecht, Uni Basel*).

2.1.6 Question 6 : Face à un cas bénin de consommation de cannabis, la police doit-elle avoir la possibilité de renoncer à infliger une amende d'ordre au contrevenant ? La police disposerait, le cas échéant, d'un pouvoir d'appréciation tel que celui que l'art. 19a, ch. 2, LStup accorde au juge du fond dans la procédure ordinaire. (Selon cet article, l'autorité compétente peut, dans les cas bénins de consommation de stupéfiants, suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine.)

Les avis sont partagés. La moitié des participants à la consultation préconisent un pouvoir d'appréciation, car les consommateurs de cannabis ne doivent pas être plus sévèrement punis que les autres consommateurs de drogues. D'autres allèguent qu'il est difficile d'imaginer comment la police devrait user de ce pouvoir d'appréciation et que cette possibilité ouvre la porte à l'arbitraire. Par ailleurs, l'introduction de la procédure d'amende d'ordre ne doit pas durcir la pratique en matière de sanctions par rapport à la situation actuelle (*Avenir-Social, GREA, Fachverband Sucht, FMH, NAS, Pro Juventute, PH CH, RADIX, REPER, PS, Suchtpräventionsstelle Freiburg, SZ, ZG*). *AG Rauschgift, DDS* et *P. Aebersold* estiment que cette proposition est purement théorique. Plusieurs participants soulignent que ce pouvoir d'appréciation serait appliqué de manière très disparate (*BL, Blaues Kreuz, BS, GR, infodrog, LU, SG, SVJ, UR*) et que des directives seraient nécessaires en l'espèce (*Fondation du Levant, ContactNetz*). D'autres sont d'avis qu'un pouvoir d'appréciation ne doit pas revenir à la police, mais à la justice (*AI, BS, COROMA, EKKJ, JU*). *ARCD* trouve qu'un tel pouvoir tend à banaliser la consommation de cannabis.

SKBS mentionne que le principe de l'opportunité est de toute façon une ligne de conduite de la police et qu'un pouvoir d'appréciation supplémentaire n'est pas nécessaire. *EKDF* souligne qu'un tel pouvoir entre uniquement en ligne de compte pour les jeunes de 15 à 18 ans.

2.2. Autres remarques

Comme mentionné ci-dessus, de nombreux participants à la consultation espèrent une simplification de la procédure pénale suite à l'introduction de la procédure d'amende d'ordre. D'un autre côté, certains émettent la critique que cette simplification, si c'en est une, est de faible ampleur et n'est pas proportionnelle aux réserves relatives au droit et à la politique criminelle. De manière générale, il faut se demander si la délinquance liée à la drogue se prête à la procédure d'amende d'ordre reprise du droit de la circulation routière (*Prof. Albrecht, Uni Basel*). Certains participants estiment nécessaire de chercher aussi des solutions pour le commerce et la culture du cannabis (*FMH, NAS*). En outre, la procédure proposée ne résoudrait pas le problème du manque de moyens d'intervention et de places de thérapie appropriées pour les jeunes en cas de risque manifeste de dépendance (*FMH, NAS*). *BS* explique qu'il incombe à la police, en tant qu'élément du pouvoir exécutif, de déterminer ob-

jectivement les comportements délictueux et d'en référer le cas échéant à la justice. Ce n'est pas à la police, ni en vertu du principe de séparation des pouvoirs, ni de manière générale, d'apprécier un comportement délictueux et, par analogie à une autorité judiciaire, de décider des conséquences possibles (sanctions comprises). *BS* expose encore que ces principes ne seraient pas respectés si l'on introduisait un modèle d'amende d'ordre dans la présente forme pour poursuivre la consommation de cannabis.

2.3. Commentaire

Les participants à la consultation ont encore fait part des remarques suivantes sur les différents articles :

Art. 19b, al. 2, AP

VSPB : la quantité minimale ne doit pas être définie ici, mais dans les nouvelles dispositions de l'art. 28a ss. La disposition doit être biffée.

Prof. Albrecht, Uni Basel : dans la perspective de la sécurité et de l'égalité juridiques, il faut saluer le fait que l'avant-projet comporte une définition légale de la quantité minimale de cannabis et impose une réglementation uniforme au niveau national. Il est néanmoins regrettable que la définition légale proposée se limite au cannabis et n'englobe pas d'autres stupéfiants significatifs dans la pratique pénale, à l'instar de l'héroïne, de la cocaïne et de l'ecstasy. En ce sens, la définition se révèle comme un corps étranger isolé et difficile à justifier techniquement au sein de l'art. 19b LStup.

Art. 28a AP

UVS souhaiterait que la culture correspondant aux besoins personnels soit également soumise à la procédure d'amende d'ordre.

Al. 1

AG Rauschgift, Stadt Zürich, SZ : la procédure d'amende d'ordre devrait aussi être applicable à la possession d'une quantité minimale. Une personne qui fume du cannabis et a sur elle un produit contenant du cannabis en quantité minimale ne devrait pas être sanctionnée par une amende d'ordre, alors qu'une procédure ordinaire est engagée contre une personne qui ne fume pas mais en possède la même quantité, voire moins. *Stadt Zürich* signale un problème subséquent : en vertu de l'art. 19b, la simple possession de cannabis, en théorie du moins, serait plus sévèrement sanctionnée que la possession de quantités minimales d'héroïne ou de cocaïne. En théorie, celle-ci serait totalement impunie conformément à l'art. 19b LStup, quand bien même les tribunaux seraient incités à développer une pratique en la matière.

AG Rauschgift propose de modifier l'art. 28a, al. 1 comme suit :

Les infractions visées à l'art. 19a, ch. 1, commises par la consommation ou la possession en quantité inférieure ou égale à 5 grammes de stupéfiants ayant des effets de type canna-bique peuvent être réprimées par une amende d'ordre infligée selon une procédure simplifiée (procédure relative aux amendes d'ordre). Plusieurs services d'*AG Rauschgift* proposent de biffer l'art. 19b, al. 2, en complétant ainsi l'art. 28a, al. 1.

Al. 4

AG Rauschgift, BS, Prof. Albrecht et Uni Basel signalent que le séquestre est une mesure coercitive (voir art. 263 ss. CPP⁶) qui ouvre toujours l'instruction et que seul le ministère public peut ordonner. La police ne met à disposition que les moyens de le garantir. Il en va de même pour l'art. 28d, al. 4.

ZG indique pour l'al. 4 qu'il est important que ce séquestre puisse survenir sans formalités et qu'il ne faille en principe pas demander une ordonnance de séquestre formelle auprès du ministère public.

Art. 28b AP

BS et SVJ : l'art. 28b, **let. a**, entraîne des difficultés si le contrevenant commet simultanément plus d'une infraction qui, chacune, peut être réprimée par une amende d'ordre, mais pas de manière cumulée.

Stadt Zürich : l'art. 28b, let. a, doit être adapté comme suit :

La procédure relative aux amendes d'ordre n'est pas appliquée dans les cas suivants :

a. le contrevenant consomme du cannabis ou possède dix grammes au plus de stupéfiants ayant des effets de type cannabique et commet simultanément une autre infraction contre la présente loi ou d'autres lois ;

AG Rauschgift, BE, KSBS et Stadt Zürich proposent la modification suivante en allemand : comme la possession ne peut pas être observée (*beobachtet*), il est nécessaire de remplacer ce terme par *festgestellt* (constaté) à l'art. 28b, **let. b**. Par ailleurs, *Prof. Albrecht et Uni Basel* critiquent le fait que l'art. 28b, let. b, limite fortement le champ d'application.

UDF demande de mentionner explicitement que la procédure d'amende d'ordre n'est pas appliquée dans les cas cités aux **let. a, b et c**, mais la procédure ordinaire.

Art. 28c AP

Al. 2

Cette réglementation n'est pas jugée utile par plusieurs participants à la consultation (*AG Rauschgift, AI, BE, BS, TG, KAPO Uri, KSBS, OW, SG, SKG, SO, SVJ, SZ, Uni Basel, VD, ZG*).

BE, KAPO Uri, OW, SO, SVJ, SZ, UR, VD et ZG demandent expressément de biffer complètement cette disposition.

KAPO Uri et SO indiquent en outre que la légitimation des policiers en civil est explicitement réglementée dans l'ensemble des lois cantonales sur la police. *BS* rend également attentif au fait que la police relève des cantons et qu'il n'est donc pas compréhensible que cette disposition figure ici.

AG Rauschgift, ZH et Stadt Zürich proposent la formulation suivante : « ... **Seuls les agents en uniforme ou ayant présenté leur carte de légitimation ont le droit de percevoir les amendes.** »

JU propose que les policiers en civil ne puissent engager que la procédure ordinaire.

⁶ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP), RS 312.0

Art. 28d AP

Al. 1

NAS fait remarquer que le délai de 30 jours pour payer l'amende ne peut guère être respecté par certains consommateurs (p. ex., bénéficiaires de l'aide sociale). Par conséquent, il faut songer à une prolongation du délai jusqu'à ce que la procédure ordinaire soit engagée.

Al. 2

BE et KSBS estiment problématique que l'art. 28d, al. 2, prévoit qu'en cas de paiement comptant, le contrevenant reçoive une quittance ne mentionnant pas son nom. C'est la porte ouverte à un usage abusif de telles quittances. BE propose de l'éviter en mentionnant le nom du contrevenant sur la quittance, mais pas sur la copie de la police. KSBS explique par ailleurs ne pas voir dans quelle mesure cette anonymisation pourrait être un avantage pour le contrevenant.

SGK demande que les personnes chargées de l'éducation soient informées dans tous les cas.

KSBS et SVJ font remarquer que les consommateurs réguliers ne peuvent plus être identifiés comme tels, ce qui n'est pas souhaitable.

SO mentionne que cette procédure en grande partie anonymisée peut engendrer des difficultés à même de porter atteinte à la sécurité routière. Aujourd'hui en effet, le service cantonal des véhicules, chargé des tâches législatives visées à l'art. 16 ss. LCR⁷, est informé par la police des dénonciations subséquentes aux infractions contre la loi sur les stupéfiants sur la base de l'art. 15a, al. 6, LStup. Ce flux d'information est essentiel. En cas de paiement comptant, le nom du contrevenant n'est pas mentionné sur la quittance. En pareils cas, SO estime une notification correspondante indispensable (avec l'indication du nom) au service des véhicules pour des raisons de sécurité routière. Partant, la police serait obligée de remplir, d'envoyer et de gérer les formules créées spécialement pour l'établissement des amendes d'ordre (voir al. 3, dernière phrase) à des fins de transmission au service des véhicules. SO est d'avis qu'un changement de système ne réduirait guère la charge de travail des services de police, qui pourrait même augmenter.

Al. 3

ZH demande qu'une copie de la formule concernant le délai de réflexion soit envoyée aux personnes chargées de l'éducation. L'alinéa est à compléter en conséquence.

Al. 4

BS, GR, KAPO Uri, Stadt Zürich : d'un point de vue de la technique législative, il serait préférable d'utiliser le terme « confiscation » plutôt que « séquestre ». Seul le ministère public ou un tribunal peut ordonner un séquestre au sens de l'art. 263 ss. CPP. Le paiement de l'amende entraîne la saisie du produit confisqué contenant du cannabis. D'après KAPO Uri, le rapport explicatif devrait par ailleurs explicitement mentionner que la confiscation du cannabis et sa saisie ne nécessitent pas d'autre notification par écrit, à l'instar d'une ordonnance de séquestre du ministère public.

Prof. Albrecht et Uni Basel font remarquer que la formulation « Le produit contenant du cannabis qui a été séquestré est réputé confisqué par le paiement de l'amende » est un cas unique dans le droit pénal suisse, car le contrevenant remplace la décision judiciaire nécessaire de par la loi en payant l'amende.

Stadt Zürich propose de compléter l'art. 28d, al. 4, LStup comme suit : *Le produit contenant du cannabis qui a été séquestré est réputé confisqué par le paiement de l'amende et est détruit.* Cette solution en clarifierait l'utilisation.

ARCD, EKKJ, NE : la drogue doit être confisquée et détruite dans tous les cas.

⁷ Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), RS 741.01

Art. 28e AP

Al. 1

Stadt Zürich propose de compléter l'art. 28e, al. 1, let. b et al. 2, let. e, comme suit :
La date, l'heure et le lieu de la consommation de cannabis ou de la possession de dix grammes au plus de stupéfiants ayant des effets de type cannabique.

UDF : la quittance doit contenir le nom du délinquant ; pour les mineurs, les personnes chargées de l'éducation doivent absolument être informées.

Al. 2

ZH et *Stadt Zürich* proposent que la formule concernant le délai de réflexion soit signée par le contrevenant, car elle sert de base pour engager la procédure ordinaire.

Proposition : compléter l'al. 2 comme suit : *k. la signature du contrevenant.*

SO fait remarquer que la disposition implique une charge de travail supplémentaire pour les services de police. Sans enregistrement, les récidivistes ne peuvent plus être identifiés.

SZ demande que la Confédération se voie attribuer la compétence de réaliser les formules.

BE propose d'examiner si une référence à l'application conforme de la procédure d'amende d'ordre dans le domaine de la circulation routière ne suffirait pas.

Art. 28f AP

Aucune remarque.

Art. 28g AP

BS explique que la force de chose jugée est de nature formelle ou matérielle, mais pas sous réserve. Si, en dépit du paiement de l'amende, l'art. 28g applique uniquement la force de chose jugée si aucun grief n'est ultérieurement invoqué au tribunal, l'avant-projet crée un système allant à l'encontre de la force de chose jugée, ce qui remet en question, en partie du moins, les avantages de la procédure d'amende d'ordre (rapidité de la sanction, décharger l'appareil judiciaire).

Art. 28h AP

JU : les personnes non domiciliées en Suisse doivent être soumises à la procédure ordinaire.

Art. 28i AP

BE et KSBS proposent de mentionner aussi, outre le code de procédure pénale, la procédure pénale applicable aux mineurs⁸.

Art. 28j AP

BS fait remarquer que cette disposition est incompréhensible – la procédure ordinaire ne laisse pas de place à la perception d'amendes – et ne voit pas comment cette norme peut être mise en pratique.

⁸ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), RS 312.1

3. Annexe

3.1 Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
CSSS	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
FF	Feuille fédérale
let.	Lettre
p. ex.	Par exemple
RS	Recueil systématique du droit fédéral
ss.	(Et pages) suivantes

3.2 Liste des avis exprimés

	Participants	Catégorie / consulté	Abréviation
1	Albrecht Peter, Prof. Dr. iur., Extraordinarius für Strafrecht und Strafverfahrensrecht, Universität Basel	Particuliers / non	Prof. Albrecht
2	Alexandra Hilfiker	Particuliers / non	A. Hilfiker
3	Arbeitsgruppe Rauschgift, nationale Arbeitsgruppe der kantonalen und städtischen Betäubungsmitteldienstchefs sowie der Bundeskriminalpolizei (vertreten durch Roger Flury, fedpol)	Autres organisations / oui	AG Rauschgift
4	Association romande contre la drogue	Non	ARCD
5	AvenirSocial, Professionelle Soziale Arbeit Schweiz	Non	AvenirSocial
6	Beatrice Neuweiler, 5043 Holziken	Particuliers / non	B. Neuweiler
7	Carmen Harper, 8049 Zürich	Particuliers / non	C. Harper
8	Centre Patronal	Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national / oui	Centre Patronal
9	Christlich-Demokratische Partei der Schweiz Parti démocrate-chrétien suisse	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / oui	PDC
10	Christlich-soziale Partei Schweiz (CSP Schweiz) Parti chrétien-social suisse	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / oui	PCS
11	Collège romand de médecine de l'addiction CoRoMA	Autres organisations / oui	COROMA
12	ContactNetz, Stiftung für Jugend-, Eltern- und Suchtarbeit, Bern	Non	ContactNetz
13	Dachverband Drogenabstinenz Schweiz	Non	DDS

14	Donath Roth, 9450 Altstätten	Particuliers / non	D. Roth
15	Dr. Markus Weber (Kantonsspital St. Gallen) und Dr. J. Bükki (Universitätsklinikum Erlangen)	Particuliers / non	Dr. Weber / Dr. Bükki
16	Dr. med. Jean-Jacques Hegg Facharzt FMH für Psychiatrie, 8600 Dübendorf	Particuliers / non	Dr. Hegg
17	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union démocratique fédérale	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / oui	UDF
18	Eidgenössische Kommission für Drogenfragen	Non	EKDF
19	Eidgenössische Kommission für Kinder und Jugendfragen	Non	EKKJ
20	Fabio Ettlín, 8143 Stallikon	Particuliers / non	F. Ettlín
21	FDP.Die Liberalen PLR. Les libéraux-radicaux	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / oui	PLR
22	Fondation du Levant, 1005 Lausanne	Non	Fondation du Levant
23	Fondation Neuchâtel Addictions	Non	FNA
24	Gabrielle Arnold, 8135 Langnau am Albis	Particuliers / non	G. Arnold
25	Gesundheitsförderung Schweiz	Autres organisations / oui	GF CH
26	Groupement Romand d'Etudes des Addictions GREA	Autres organisations / oui	GREA
27	Grüne Partei Schweiz Parti écologiste suisse	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / oui	Les Verts
28	Hanspeter Loosli, 6014 Luzern	Particuliers / non	H. Loosli
29	Hausärzte Schweiz, Berufsverband der Haus- und Kinderärztinnen Schweiz	Non	Hausärzte Schweiz
30	infodrog coordination intervention suisse	Non	infodrog
31	Jugendanwaltschaft Kt. Schwyz	Non	Jugendanwaltschaft SZ
32	Kanton Aargau	Cantons	AG
33	Kanton Appenzell-Ausserrhoden	Cantons	AR
34	Kanton Appenzell-Innerrhoden	Cantons	AI
35	Kanton Basel-Landschaft	Cantons	BL
36	Kanton Basel-Stadt	Cantons	BS
37	Kanton Bern	Cantons	BE
38	Canton de Fribourg	Cantons	FR
39	Kanton Glarus	Cantons	GL
40	Kanton Graubünden	Cantons	GR
41	Canton du Jura	Cantons	JU
42	Kanton Luzern	Cantons	LU
43	Canton de Neuchâtel	Cantons	NE
44	Kanton Nidwalden	Cantons	NW
45	Kanton Obwalden	Cantons	OW
46	Kanton Schaffhausen	Cantons	SH

47	Kanton Schwyz	Cantons	SZ
48	Kanton Solothurn	Cantons	SO
49	Kanton St.Gallen	Cantons	SG
50	Kanton Tessin	Cantons	TI
51	Kanton Thurgau	Cantons	TG
52	Kanton Uri	Cantons	UR
53	Canton de Vaud	Cantons	VD
54	Canton du Valais	Cantons	VS
55	Kanton Zug	Cantons	ZG
56	Kanton Zürich	Cantons	ZH
57	Kantonspolizei Uri	Non	KAPO Uri
58	Karin Baettig, 2564 Bellmund	Particuliers / non	K. Baettig
59	Karin Zech	Particuliers / non	K. Zech
60	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce	Associations faitières de l'économie œu- vrant au niveau national / oui	SEC Suisse
61	Konferenz der Kantonalen Beauftragten für Suchtfragen	Autres organisa- tions / oui	KKBS/CDCT
62	Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren	Autres organisa- tions / oui	KKJPD
63	Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten	Autres organisa- tions / oui	KKPKS
64	Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz	Autres organisa- tions / oui	KSBS
65	Konsumentenforum kf	Non	kf
66	Krebsliga Schweiz	Autres organisa- tions / oui	KL CH
67	Mario Lepore, 1010 Lausanne	Particuliers / non	M. Lepore
68	Mitglieder der jur. Fakultät der Universität Basel (Fachbe- reich Strafrecht)	Autres organisa- tions / oui	Uni Basel
69	Nationale Arbeitsgemeinschaft Suchtpolitik	Autres organisa- tions / oui	NAS
70	Peter Aebersold, Schulkommission für Sonderschulen und Therapien der Stadt Zürich	Particuliers / non	P. Aebersold
71	PharmaSuisse, Schweizerischer Apothekerverband	Autres organisa- tions / oui	PharmaSuisse
72	Pro Juventute	Autres organisa- tions / oui	Pro Juventute
73	PH CH Schweiz	Autres organisa- tions / oui	PH CH
74	REPER, promotion de la santé et prévention Rue Hans-Fries 11, 1700 Fribourg	Non	REPER
75	Ruedi Reusser, 2564 Bellmund	Particuliers / non	R. Reusser
76	Schweizer Ärzte gegen Drogen	Non	SÄGD
77	Schweizer Hanfkoordination	Non	SHK/CSC
78	Schweizerische Gesellschaft für Rechtsmedizin	Autres organisa- tions / oui	SGRM

79	Schweizerische Gesundheitsstiftung RADIX	Autres organisations / oui	RADIX
80	Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft	Autres organisations / oui	SKG
81	Schweizerische Vereinigung Eltern gegen Drogen	Non	Eltern gegen Drogen
82	Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege	Autres organisations / oui	SVJ
83	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / oui	UDC
84	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse	Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national / oui	UPS
85	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers	Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national / oui	USAM
86	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses	Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / oui	UVS
87	Schweizerisches Blaues Kreuz	Non	Blaues Kreuz
88	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / oui	PS
89	Ville de Lausanne	Non	Lausanne
90	Stadt Zürich	Non	Stadt Zürich
91	Städtische Konferenz der Suchtbeauftragten SKBS	Autres organisations / oui	SKBS
92	Stefan Haas-Snodgrass, 6233 Büron	Particuliers / non	S. Haas
93	Stefano Fehr, Consigliere Comunale Neggio Verdi/TI	Particuliers / non	S. Fehr
94	Sucht Info Schweiz / Addiction Info Suisse	Autres organisations / oui	SIS
95	Suchtpräventionsstelle Freiburg, 1700 Fribourg	Non	Suchtpräventionsstelle Freiburg
96	Swiss Society of Addiction Medicine, Schweizerische Gesellschaft für Suchtmedizin SSAM	Autres organisations / oui	SSAM
97	Ticino Addiction und Fachverband Sucht	Autres organisations / oui	Fachverband Sucht
98	Université de Genève	Autres organisations / oui	Uni Genève
99	Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen	Non	VSEI

100	Verband Schweizerischer Polizei-Beamter VSPD FSFP	Autres organisations / oui	VSPB
101	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte, Foederatio Medicorum Helveticorum	Autres organisations / oui	FMH
102	Verein der Eltern- und Angehörigenvereinigungen Drogenabhängiger VEVD AJ	Non	VEVD AJ
103	Verein Forum Suchtmedizin Ostschweiz, St. Gallen	Autres organisations / oui	FOSUMOS
104	Verein Jugend ohne Drogen	Non	Verein Jugend ohne Drogen
105	Verein Sag NEIN zu Drogen	Non	VSND

3.3 Liste des destinataires

Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieur Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'Etat du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'Etat du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'Etat du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'Etat du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'Etat du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen

	Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'Etat du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'Etat du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'Etat du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'Etat du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'Etat du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'Etat du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'Etat du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo
KdK CdC CdC	Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei governi cantonali

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
BDP PBD PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz Parti bourgeois-démocratique Suisse Partito borghese-democratico Svizzero
CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz Parti démocrate-chrétien suisse Partito popolare democratico svizzero
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les libéraux-radicaux PLR. I liberali
SP PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse

PS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica di centro
CSP	Christlich-soziale Partei Schweiz
PCS	Parti chrétien-social suisse
PCS	Partito cristiano-sociale svizzero
EDU	Eidgenössisch-Demokratische Union
UDF	Union démocratique Fédérale
UDF	Unione democratica Federale
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV	Parti évangélique Suisse
PEV	Partito evangelico svizzero
GB	Grünes Bündnis
AVeS	Alliance verte et sociale
AVeS	Alleanza verde e sociale
Grüne	Grüne Partei der Schweiz
Les Verts	Parti écologiste suisse
I Verdi	Partito ecologista svizzero
GLP	Grünliberale Partei Schweiz
PVL	Parti des Verts libéraux
PVL	Partito verde-liberale
Lega	Lega dei Ticinesi
PdAS	Partei der Arbeit der Schweiz
PST	Parti suisse du travail - Parti ouvrier et populaire
PSdL	Partitio svizzero del lavoro
Alternative ZG	Alternative Kanton Zug

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband
ACS	Association des Communes Suisses
ACS	Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses

	Federazione delle imprese svizzere
SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV USP USC	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SBV ASB ASB	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
Travail.Suisse	Travail.Suisse

Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten / Weitere Organisationen

Liste des destinataires supplémentaires / Autres organisations

Elenco di ulteriori destinatari / Altre organizzazioni

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
	Nationaler Drogenausschuss (NDA) Comité de liaison national en matière de drogue (CLD)
NAS	Nationale Arbeitsgemeinschaft Suchtpolitik (NAS) Coordination politique des addictions (CPA) Comunità nazionale di lavoro sulla politica della droga (CPD)
	Fachverband Sucht
GREA	Groupement Romand d'Etudes des Addictions
CRIAD	Coordination romande des institutions et organisations œuvrant dans le domaine des addictions
VCRD	Verein christlicher Fachleute im Rehabilitations- und Drogenbereich
GF CH	Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse Promozione Salute Svizzera
Radix	Radix Gesundheitsförderung Radix Promotion de la santé Radix Promozione della salute
SSAM	Schweizerische Gesellschaft für Suchtmedizin Société suisse de médecine de l'addiction
FOSUMOS	Verein Forum Suchtmedizin Ostschweiz
FOSUMIS	Verein Forum Suchtmedizin Innerschweiz
COROMA	Collège romand de médecine de l'addiction
PH CH	PH CH Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera
EWS	Verein Expertengruppe Weiterbildung im Suchtbereich

	Fachkommission HeGeBe Commission spécialisée HeGeBe
SGPG	Schweiz. Gesellschaft für Prävention und Gesundheitswesen Société suisse de santé publique (SSSP)
SIS	Suchtinfo Schweiz Addiction Info Suisse (SFA/ISPA Schweiz. Fachstelle für Alkohol- und andere Drogenprobleme)
DOJ	Dachverband offene Jugendarbeit Schweiz Association faîtière suisse pour l'animation jeunesse en milieu ouvert (AFAJ)
Pro Juventute	Schweizerische Stiftung Pro Juventute Fondation suisse Pro Juventute Fondazione svizzera Pro Juventute
SAJV	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV) Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ) Federazione svizzera delle associazioni giovanili (FSAG)
LL CH	Lungenliga Schweiz Ligue pulmonaire suisse Lega polmonare svizzera
AT	Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Schweiz Association suisse pour la prévention du tabagisme Associazione svizzera per la prevenzione del tabagismo
KL CH	Krebsliga Schweiz Ligue suisse contre le cancer Lega svizzera contro il cancro
PharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri
KHM	Kollegium für Hausarztmedizin (KHM) Collège de médecine de premier recours (MPR) Collegio di medicina di base (CMB)
santésuisse	Santésuisse
SBV	Schweizerischer Baumeisterverband (SBV) Société suisse des entrepreneurs (SSE) Società svizzera degli impresari-costruttori (SSIC)
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori
FRC	Fédération romande des consommateurs
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
GRIP	Groupement romand de l'industrie pharmaceutique
AWMP	Allianz der Wirtschaft für eine massvolle Präventionspolitik Pharmalog
Interpharma	Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche Associazione delle imprese farmaceutiche svizzere che praticano la ricerca
SGCI	SGCI Chemie Pharma Schweiz
SGRM	Schweizerische Gesellschaft für Rechtsmedizin Société suisse de médecine légale (SSML)
	Schweizerische Polizeitechnische Kommission Commission technique des polices suisses

VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz (VKCS) Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) Associazione dei chimici cantonali svizzeri (ACCS)
VIPS	Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz
	Schweizerische Multiple Sklerose Gesellschaft Société suisse de la sclérose en plaques
SNG-SSN	Schweizerische neurologische Gesellschaft Société suisse de neurologie Schweizerische Gesellschaft für medizinische Onkologie Société suisse d'oncologie médicale
	Schweizerische Gesellschaft für Palliative Medizin, Pflege und Begleitung Palliativ ch Société suisse de médecine et de soins palliatifs palliative ch
	Dr. med. Kathrin Zaugg Departement Medizinische Radiologie Klinik für Radio-Onkologie
	PD Dr. med. Markus Weber Muskelzentrum/ALS clinic
	Dr. med. Johannes Bükki Universitätsklinik für Allgemeine Innere Medizin
	Dr. med. Claude Vaney Chefarzt Bernische Höhenklinik
	PD Barbara Broers Dépt. de Médecine communautaire
	Institut Hiscia Verein für Krebsforschung
	Cannapharm AG
AG Rauschgift	Arbeitsgruppe Kantonale Betäubungsmitteldienstchefs
KKBS	Konferenz der Kantonalen Beauftragten für Suchtfragen (KKBS) Conférence des délégués cantonaux aux problèmes de toxicomanies (CDCT)
SKBS	Städtische Konferenz der Beauftragten für Suchtfragen (SKBS) Conférence des délégués des villes aux problèmes de dépendance (CDVD) Conferenza dei delegati delle città ai problemi di dipendenza (CDCD)
KKJPD	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)
KKPKS	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS) Conférence des commandants des polices cantonales de suisse (CCPCS) Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera (CCPCS)
	Konferenz der Schweizer Staatsanwälte Conférence suisse des procureurs
KSBS	Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz (KSBS) Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS) Conferenza della autorità inquirenti svizzere (CAIS)
SAK	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie (SAK) Groupe suisse de travail de criminologie (GSC) Gruppo svizzero di lavoro di cirminologia (GSC)
SGPO	Schweizerische Gesellschaft der Polizeioffiziere (SGPO) Société suisse des officiers de police (SSOP) Società svizzera degli ufficiali di polizia (SSUP)
SKG	Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft (SKG)

	Société suisse de droit pénal (SSDP) Società svizzera di diritto penale (SSDP)
prosaj	Schweizerische Vereinigung Bewährungshilfe und Soziale Arbeit in der Justiz prosaj Association de Probation Suisse et de Travail Social dans la Justice Associazione Svizzera del Patronato e del Lavoro Sociale nella Giustizia
SVR	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) Associazione svizzera dei magistrati (ASM)
SVJ	Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ) Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)
SVSP	Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP) Société des chefs des polices des villes de Suisse (SCPVS) Società dei capi di polizia delle città svizzere (SCPCS)
SAV	Schweizerischer Anwaltsverband (SAV) Fédération suisse des avocats (FSA) Federazione svizzera degli avvocati (FSA)
	Schweizerischer Juristenverein Société suisse des juristes Società svizzera dei giuristi
	Schweizerisches Polizei-Institut Institut suisse de police Istituto svizzero di polizia
VSPB	Verband Schweizerischer Polizei-Beamter (VSPB) Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) Federazione svizzera dei funzionari di polizia (FSFP)
	Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologen Association suisse de psychologie de l'enfance et de l'adolescence (ASPEA)
	Société Suisse de Psychiatrie Forensique Section latine
	Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie Deutschsprachige Sektion
	Universität Basel Université de Bâle
	Universität Bern Université de Berne
	Universität Luzern Université de Lucerne
	Universität St. Gallen Université de St-Gall
	Universität Zürich Université de Zurich
	Université de Fribourg
	Université de Genève
	Université de Lausanne
	Université de Neuchâtel

3.4 Catalogue de questions pour la procédure de consultation

Expéditeur :

--

1. La consommation de cannabis devra-t-elle, à l'avenir, pouvoir être sanctionnée dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre ?

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans opinion
Remarques :		

2. À partir de quel âge un consommateur de cannabis doit-il pouvoir être puni d'une amende d'ordre ?

<input type="checkbox"/> 16 ans	<input type="checkbox"/> 15 ans	<input type="checkbox"/> Autre limite d'âge
Remarques :		

3. Quel devrait être le montant de l'amende d'ordre?

<input type="checkbox"/> 100 francs	<input type="checkbox"/> 200 francs	<input type="checkbox"/> Autre montant
Remarques :		

4. Définition de la quantité minimale de stupéfiants ayant des effets de type cannabique

- 4.1 Faut-il définir dans la loi sur les stupéfiants et, partant, uniformiser au niveau national la quantité minimale de stupéfiants ayant des effets de type cannabique dont la possession n'est pas punissable conformément à l'art. 19b ?

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans opinion
Remarques :		

- 4.2 Dans l'affirmative, à combien de grammes la quantité minimale doit-elle être fixée ?

<input type="checkbox"/> 10 grammes	<input type="checkbox"/> Autre quantité
Remarques :	

5. Face à un cas bénin de consommation de cannabis, la police doit-elle avoir la possibilité de renoncer à infliger une amende d'ordre au contrevenant ? La police disposerait, le cas échéant, d'un pouvoir d'appréciation tel que celui que l'art. 19a, ch. 2, LStup accorde au juge du fond dans la procédure ordinaire. (Selon cet article, l'autorité compétente peut, dans les cas bénins de consommation de stupéfiants, suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine.)

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans opinion
Remarques :		

6. Autres remarques :

--